

237. — 11 juin 1914. — *Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1914* (1). (Monit. du 9 juillet 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du Minis-

tère des affaires étrangères, pour l'exercice 1914, est fixé à la somme de cinq millions cent dix-huit mille deux cent nonante et un francs (fr. 5,118,291), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

(1) *Session de 1913-1914.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4-V. — Rapport, n° 118. — Amendements, nos 146, 164.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 13 et 18 mars 1914, p. 1411 et 1443.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 40. — Rapport, n° 89.

Annales parlementaires. — Séance du 22 mai 1914, p. 830 à 840, 877 et 878. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1914.

DÉSIGNATION DES SERVICE ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.		MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.			
Première section. — Dépenses ordinaires.						
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.						
Art. 1er. Traitement du Ministre fr.		21,000 »	752,455 »			
Art. 2. Personnel des bureaux; traitements, indemnités pour travaux extraordinaires et secours.		613,455 »				
Art. 3. Matériel (y compris une somme de 1,000 fr. en charge temporaire).		75,000 »				
Art. 4. Fonds secrets		13,000 »				
Art. 5. Achat de décorations d'ordres de chevalerie		30,000 »				
CHAPITRE II. — LÉGATIONS.						
Art. 6. Traitements des agents diplomatiques, indemnités locales pour frais de représentation et de logement et indemnités à quel- ques agents non rétribués. (Le gouvernement est autorisé à disposer, en faveur d'agents diplomatiques rétribués ou non rétribués, des sommes restées sans emploi sur les diverses allocations du présent article) :						
	<table><thead><tr><th>Traitement.</th><th>Frais de représen- tation et de logement.</th><th>Total.</th></tr></thead></table>	Traitement.	Frais de représen- tation et de logement.	Total.		
Traitement.	Frais de représen- tation et de logement.	Total.				
A. Allemagne fr.	21,000 »	40,000 »	61,000 »			
B. Autriche-Hongrie	21,000 »	50,000 »	71,000 »			
C. Brésil	16,000 »	28,000 »	44,000 »			
D. Bulgarie	21,000 »	11,000 »	32,000 »			
E. Chine	16,000 »	30,000 »	46,000 »			
F. Danemark et Norvège	21,000 »	12,000 »	33,000 »			
G. Espagne	21,000 »	18,000 »	39,000 »			
H. Etats-Unis	21,000 »	43,000 »	64,000 »			
I. France	21,000 »	40,000 »	61,000 »			
J. Grande-Bretagne	21,000 »	50,000 »	71,000 »			
K. Grèce	16,000 »	14,000 »	27,000 »			
L. Italie	21,000 »	25,000 »	46,000 »			
M. Japon	16,000 »	20,000 »	36,000 »			
N. G ^d -duché de Luxembourg	21,000 »	4,000 »	25,000 »			
O. Mexique	16,000 »	20,000 »	36,000 »			
P. Pays-Bas	21,000 »	25,000 »	46,000 »			
Q. Perse	16,000 »	20,000 »	36,000 »			
R. Portugal	16,000 »	12,000 »	28,000 »			
S. Roumanie	16,000 »	13,000 »	29,000 »			
T. Russie	21,000 »	50,000 »	71,000 »			
U. Saint-Siège	21,000 »	19,000 »	40,000 »			
V. Serbie	21,000 »	11,000 »	32,000 »			
W. Suède	21,000 »	12,000 »	33,000 »			
X. Suisse	21,000 »	11,000 »	32,000 »			
Y. Turquie	21,000 »	20,000 »	41,000 »			
Traitem. d'un chef de mission occupant le poste d'agent et consul général au Caire.	21,000 »	12,000 »	33,000 »			
Traitements des conseillers et secrétaires	300,000 »	»	300,000 »			
Augmentations éventuelles aux agents promus dans l'année. Indemnités tempo- raires à des agents diplô- matiques, en compensation de charges exceptionnelles assumées dans l'intérêt du commerce national ou im- posées par une situation monétaire ou économique onéreuse dans le pays de leur résidence.	46,000 »	»	46,000 »			
	852,000 »	609,000 »	1,461,000 »			
		1,461,000 »	1,461,000 »			

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE III. — CONSULATS.		
Art. 7. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués, avec faculté pour le gouvernement d'affecter à des explorations consulaires, jusqu'à concurrence de 50,000 francs, les sommes restées sans emploi. fr.	1,451,900 »	1,451,900 »
CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.		
Art. 8. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses .	200,000 »	200,000 »
CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.		
Art. 9. Traitements et indemnités des chanceliers, des drogmans, des interprètes et du personnel administratif et subalterne des légations.	153,120 »	
Art. 10. Traitements et indemnités des drogmans, des interprètes et du personnel administratif et subalterne des consulats .	109,600 »	
Art. 11. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles, achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; entretien et ameublement des hôtels appartenant à l'Etat servant d'habitation aux agents diplomatiques et consulaires; dépenses diverses concernant les dits hôtels: frais extraordinaires et accidentels (y compris une somme de 87,000 francs en charge temporaire)	307,000 »	924,020 »
Art. 12. Secours provisoires à des Belges se trouvant sans ressources à l'étranger; frais éventuels de rapatriement; subsides aux établissements hospitaliers belges fondés en pays étrangers	15,000 »	
Art. 13. Frais de chancellerie	32,000 »	
Art. 14. Allocations exceptionnelles et temporaires à des agents du service consulaire en compensation de charges exceptionnelles assumées dans l'intérêt du commerce national	190,000 »	
Art. 15. Garde militaire de la légation belge à Pékin (y compris les avances faites à titre de frais de voyage à des militaires s'embarquant pour la Chine, ainsi que celles relatives au solde de primes payées dans le même but aux soldats rentrant en Belgique, à l'expiration de leur engagement)	117,300 »	
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES DIVERSES.		
Art. 16. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité, indemnités pour travaux extraordinaires, pour frais de maladie et de funérailles, etc. — Dépenses imprévues non libellées au budget	100,000 »	
Art. 17. Quote-part de la Belgique, pour la dernière des années écoulées, dans les frais du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage	4,000 »	104,700 »
Art. 18. Quote-part de la Belgique, pour l'antépénultième des années écoulées, dans les frais du Bureau spécial d'échange de documents et de renseignements sur la traite des esclaves	700 »	
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.		
Art. 19. Frais divers et encouragements au commerce; achat de documents commerciaux; publication du <i>Recueil consulaire</i> et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie	112,000 »	
Art. 20. Bureau officiel de renseignements commerciaux et exposition permanente de Laeken: échantillons; mobilier et matériel; publications; bibliothèque (Y compris une somme de 15,000 francs en charge temporaire)	45,000 »	
Art. 21. Service de l'émigration	39,000 »	
Art. 22. Quote-part de la Belgique dans les frais de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.	7,516 »	218,216 »
Art. 23. Quote-part de la Belgique dans les frais du Bureau permanent et de la Commission internationale des sucres.	3,500 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 24. Quote-part de la Belgique dans les frais de l'Union internationale pour la publication d'une statistique commerciale internationale fr.	1,200 »	
Art. 25. Traitement d'un agent belge attaché à l'Institut colonial international.	10,000 »	
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES		
Art. 26. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.)	2,000 »	
Art. 27. Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles, dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse; secours alloués, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime	3,000 »	6,000 »
Art. 28. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent	4,000 »	
Total du budget du ministère des affaires étrangères. fr.		5,418,291 »

238. — 12 juin 1914. — Arrêté royal.
— *Ministère des chemins de fer, marine, postes et télégraphes.* — *Attributions.*
(Monit. du 26 juin 1914.)

Albert, etc. Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1898 instituant une commission de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 1892 constituant le comité de mariculture ;

Vu l'arrêté royal du 26 novembre 1901 organisant le comité de mytiliculture ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 1884 concernant l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail, de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics et de Notre Ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Sont rattachés au ministère des chemins de fer, marine, postes et télégraphes :

1° La commission de la pêche maritime ;

2° Le comité de mariculture ;

3° Le comité de mytiliculture ;

4° La surveillance des chaudières des navires à vapeur dans les ports du littoral, dans la partie de l'Escaut dont l'administration de la marine a la police ainsi que dans les ports situés sur cette partie du fleuve.

Notre Ministre de l'industrie et du travail (M. ARM. HUBERT), Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. G. HELLEPUTTE) et Notre Ministre

des chemins de fer, marine, postes et télégraphes (M. P. SEGERS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

239. — 12 juin 1914. — Arrêté royal
par lequel les propriétés situées dans la vallée de la rivière « La Batte » sur le territoire de la commune de Musson et intéressées à l'exécution de travaux communs d'assèchement et d'irrigation, sont réunies en association de wateringue, sous la dénomination de « Wateringue de Baranzy ».
(Monit. du 28 juin 1914.)

240. — 12 juin 1914. — Arrêté royal
par lequel sont approuvées les délibérations des conseils communaux de Haine-Saint-Pierre et Haine-Saint-Paul, respectivement en dates du 20 mars et du 21 avril 1914, par lesquelles les dites communes décident de constituer, sous forme de société coopérative, une association intercommunale de distribution d'eau, sous la dénomination de « Intercommunale de la distribution d'eau des deux Haine ». (Monit. du 1^{er} juillet 1914.)

(Voy. loi du 18 août 1907, art. 1^{er}.)